

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIMEDIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

Ière Classe

ROUEN, le 12/02/76

ARRÊTÉ

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

V U :

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret-loi du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures,

Le décret du 1er Avril 1964,

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, relatif au classement des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

L'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut de ses dérivés et résidus,

L'arrêté préfectoral en date du 15 Avril 1970, autorisant la Société d'Hydrocarbures de SAINT-DENIS, dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance à PARIS 8ème, à installer sur le territoire de la commune d'OUDALLE, une usine de traitement de dérivés de produits pétroliers,

La pétition en date du 31 Août 1974, complétée les 4 Janvier et 7 Mars 1975 par laquelle la Société d'Hydrocarbures de SAINT-DENIS, dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance à PARIS 8ème, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de l'unité d'hydrogénation sise dans l'enceinte de l'usine précitée,

Les plans joints à cette pétition,

L'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement (Urbanisme Opérationnel et Construction),

L'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

L'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

.../...

L'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

Les avis de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 4 Juillet 1975,

La délibération de la Commission Consultative départementale de la Protection Civile (section hydrocarbures) en date du 9 Septembre 1975,

La dépêche D.C.A.S. n° 00410 en date du 30 Janvier 1976 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société d'Hydrocarbures de SAINT-DENIS, dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance à PARIS 8ème, est autorisée à procéder à l'extension de l'unité d'hydrogénation sise dans l'enceinte de son usine d'OUDALLE.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1°/ L'unité sera installée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 Septembre 1967, modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

2°/ Les tuyauteries de purge de vidange des différents appareils seront largement dimensionnées pour éviter des rétentions d'hydrocarbures liquides lors des vidanges et lavages des installations rendant l'ouverture des appareils nécessaire.

3°/ Les effluents gazeux provenant des soupapes de sécurité des appareils seront convenablement collectés et déboucheront à l'atmosphère dans des conditions parfaites de sécurité.

4°/ Les zones de type I et de type 2 de la nouvelle unité seront définies par l'exploitant sous sa responsabilité et seront reportées sur un plan qui sera remis à l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés.

5°/ Le matériel électrique utilisé dans ces zones devra être de sûreté.

6°/ Les eaux de procédé de la raffinerie seront, après mixage et oxydation, neutralisées avec contrôle en continu du Ph.

.../...

7°/ La qualité des eaux résiduaires de la raffinerie sera conforme aux prescriptions de l'article 48 de l'arrêté du 4 Septembre 1967 modifié le 12 Septembre 1973, la raffinerie étant considérée comme une raffinerie simple.

8°/ Le rejet des eaux sera effectué conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 6 Juin 1953, relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

9°/ Si le rejet des eaux résiduaires de l'établissement n'a fait l'objet d'aucune autorisation particulière, une demande en régularisation devra être produite conformément aux dispositions du décret susvisé du 23 Février 1973 (J.O. du 2 Mars 1973) et des arrêtés interministériels du 13 Mai 1975 (J.O. du 18 Mai 1975). De nouvelles prescriptions pourraient dans ce cas être éventuellement imposées au titre de cette réglementation et entraîner la modification des conditions sus-mentionnées concernant les rejets d'eaux résiduaires.

8°/ Les appontements existants de la raffinerie devront être rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 Septembre 1967 modifié.

9°/ Les appareils contenant de l'hydrogène sous pression devront être particulièrement surveillés. L'exploitant devra vérifier qu'à la pression partielle et à la température de fonctionnement, les caractéristiques des aciers utilisés pour leur construction sont conformes aux indications des courbes de Nelson.

10°/ Les installations de réfrigération seront conformes aux prescriptions de l'arrêté-type n° 36I 2°.

II°/ Les différents emplacements de travail, ainsi que leurs voies d'accès seront disposés ou protégés de telle sorte que les travailleurs appelés à les utiliser soient efficacement protégés contre le risque de chute dans le vide.

12°/ L'intensité des bruits sera maintenue à un niveau compatible avec la santé des travailleurs.

13°/ L'installation électrique sera conforme aux dispositions du décret du 14 Novembre 1962.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'extension de cette unité nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire d'OULDALLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et ses Agents, MM. les Inspecteurs du Travail, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 12 Février 1976

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques MONESTIER.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Dal

M. BARBOTIN.